

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL KERALAN

LA BARRICADE

22600 LOUDEAC

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2022 dans l'établissement EARL KERALAN implanté LA BARRICADE 22600 LOUDEAC. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue d'une rencontre le 18/08/2020 avec M. GICQUEL , gérant de l'exploitation, il avait été demandé le dépôt d'un dossier de régularisation de la situation administrative de l'EARL de KERALAN suite à des modifications notables intervenues sur l'exploitation depuis 2008, qui n'avaient fait l'objet d'aucune notification auprès de la préfecture. Cette demande lui avait été déjà notifiée par nos services suite à une inspection du 30/11/2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL KERALAN
- LA BARRICADE 22600 LOUDEAC
- Code AIOT dans GUN : 0052202473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage porcin soumis à enregistrement sur 3 sites d'élevage, à savoir:

"Le Drény" en Loudéac , AP du 24/09/99 modifié le 23/10/2015 pour 1467 AE

" Truguez" en Loudéac , AP du 30/12/1994 pour 1009 AE

" La Barricade" en Loudéac, AP du 22/05/2000 pour 659 AE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Obligation de résorption	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de notification des changements du plan d'épandage liés à une augmentation de la surface de terres en propre, et à la mise à disposition des déjections sur les terres de prêteurs non officiels. Absence de notification de réduction de cheptel, et de modification des catégories d'animaux , et de la quantité totale d'azote à gérer sur le plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : respect des effectifs
Constats : le site "la barricade" est vide d'animaux depuis 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : gestion commune des déjections produites par les 3 sites de production à savoir "Le Drény", "La barricade" et "Truguez" sur 80 Ha de terres en propre au lieu des 58 Ha validés, et mise à disposition chez 10 prêteurs de terre. Absence de notification de l'acquisition de nouvelles terres d'épandage en propre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Obligation de résorption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 8.2
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : respect de l'article 8.2
Constats : Au vu de la déclaration des flux 2021, l'exploitation produit 19 517 UN, en tenant compte des animaux produits sur l'ensemble des sites de production, à savoir, 6678 porcs charcutiers et 5523 porcelets. La quantité d'azote autorisée à produire pour l'ensemble des 3 sites est de 24 660 UN, ce qui est supérieur au seuil d'obligation de traitement fixé à 20000 UN, l'exploitation est dans l'obligation de mettre en place une solution de résorption. Les sites "Truguez" et "La barricade" ont fait l'objet de modifications notables depuis 2008, qui n'ont pas fait l'objet de notification auprès de la préfecture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription